



## Ville de Draguignan

### DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-002

**OBJET : Contrat de service n° NCL026203 pour l'hébergement du logiciel Acte Office V3 (SAAS Actes office ASP) et abonnement licences pour le module workflow avec la société Berger-Levrault**

**Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN**, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22-4 ;

**Vu** le code de la commande publique et son article R. 2122-8 ;

**Vu** les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la nécessité d'assurer l'hébergement du logiciel « Actes Office V3 » et l'utilisation de licences pour le module workflow ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La passation d'un contrat de service n° NCL026203 pour l'hébergement du logiciel « Acte Office V3 » (SAAS Actes office ASP) et l'abonnement à des licences d'utilisation pour le module workflow (administrateur et validateur) avec la société Berger-Levrault sise à LABEGE (31).

**ARTICLE 2** : Le coût annuel pour la passation du contrat est de 10 976,21 € HT.

**ARTICLE 3** : Le contrat est passé pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il prendra fin au 31 décembre 2026.

**ARTICLE 4** : Les crédits correspondants sont inscrits au budget Fonctionnement Article 6156 Fonction 020.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Fait à DRAGUIGNAN le 04 JAN. 2024

Richard STRAMBIO



  
Maire de DRAGUIGNAN  
Président de DPVa  
Conseiller régional